

CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 23 OCTOBRE 2018

COMPTE-RENDU

L'an deux mil dix-huit, le vingt-trois octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël SIELLER, Maire, après avoir été convoqué le seize octobre deux mil dix-huit, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Joël SIELLER, Philippe SALAÛN, Elif RICAUD (de la délibération n° 18-233 à 18-240), Dominique DELAMARRE, Annie QUINTIN, Maurice PITHOIS, Sylvie FLATTOT, Jean LEMOINE, Etienne VANDROMME, Christian BALLARD, Antonio D'ANGELI, Pascale THEZE, Hermine TOFFOLETTI, Isabelle LEBOURDAIS, Erik GAUTHIER, Matthieu CHANEL, Hélène LE BARS, Béatrice LAMBERT, Daniel LEPORT, Thierry PRESSARD (de la délibération n° 18-233 à 18-240), Laurence BIENNE, Henri DUVAL.

Etaient excusés : Sylvana BIGOT, Elif RICAUD (de la délibération n° 18-229 à 18-232), Dominique ROLLAND, Patricia PIANET, Thierry PRESSARD (de la délibération n° 18-229 à 18-232), Anne NICOT.

Etaient absents : Catherine HALLIER, Pierrick AUFFRAY, Michèle MOTEL.

Ont donné pouvoir : Sylvana BIGOT à Joël SIELLER, Dominique ROLLAND à Philippe SALAÛN, Patricia PIANET à Jean LEMOINE, Thierry PRESSARD à Daniel LEPORT (de la délibération n° 18-229 à 18-232), Anne NICOT à Dominique DELAMARRE.

Secrétaire de séance : Philippe SALAÛN.

Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2018 au Conseil Municipal qui l'approuve à l'unanimité.

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il lui a accordées par délibérations n° 14-085 en date du 8 avril 2014, n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017.

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23.07.2007, STATUANT SUR DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER DES BIENS SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1er Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

DÉCISION n° 18-201 (25.09.2018)

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 21 août 2018 concernant un terrain bâti situé 13 rue du Courtilon, cadastré sous la section AD n°310 d'une superficie de 1014 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de prémption à l'occasion de la vente des terrains suscités.

Les présentes décisions seront retranscrites sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 18-199 portant passation d'un contrat avec Madame Fanny CORBÉ pour une prestation d'animation lecture, les 26 octobre 2018 et 14 décembre 2018 à la Médiathèque de GUICHEN

(18.09.2018)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la prestation d'animation lecture à la Médiathèque de GUICHEN les 26 octobre 2018 et 14 décembre 2018,

Il est passé un contrat avec Madame Fanny CORBÉ pour la prestation d'animation lecture, les 26 octobre 2018 et 14 décembre 2018, à la Médiathèque de GUICHEN, moyennant un coût total de 259,28 €.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n°18-200 portant utilisation de crédits inscrits pour dépenses imprévues Virement de crédits n°1

(24.09.2018)

Vu l'article L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la nécessité d'équiper un agent communal de prothèses auditives,
Considérant l'insuffisance des crédits au budget primitif 2018,

Budget Commune

Section de fonctionnement

Il est transféré un crédit de 1 500 € :

de

art. 022 - Dépenses imprévues (Section de fonctionnement).....- 1 500 €
(code fonction 01 Opérations non ventilables)

à

art. 6718 – Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion + 1 500 €
(code fonction 251 Restaurations scolaires)

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 18-218 portant acceptation de l'indemnisation de la société TECHNICHAPE FLUIDE suite au sinistre intervenu le 30 juin 2018 relatif à l'endommagement d'un lampadaire par un véhicule de la société

(27.09.2018)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 6, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant la déclaration du sinistre intervenu le 30 juin 2018, relative à l'endommagement d'un lampadaire par un véhicule de la société TECHNICHAPE FLUIDE,

Considérant la proposition d'indemnisation de la société TECHNICHAPE FLUIDE d'un montant de 363,84 €,

L'indemnisation de la société TECHNICHAPE FLUIDE d'un montant de 363,84 €, correspondant au montant du sinistre, est acceptée.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 18-219 portant passation du marché de transport piscine pour l'année scolaire 2018/2019 Modificatif

(01.10.2018)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°18-179 en date du 20 juillet 2018 portant passation d'un marché de transport piscine pour l'année scolaire 2018/2019,

Vu la transmission tardive des effectifs à transporter, il est nécessaire d'avoir recours à deux cars au lieu d'un,

Il est passé un marché public de transport piscine pour l'année scolaire 2018/2019 avec la société TRANSDEV, moyennant un coût unitaire de 67 € TTC par séance et par car pour la piscine de Chartres de Bretagne.

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 18-220 portant passation d'un contrat avec Marianne FRANCK –REBEIX pour l'organisation d'un spectacle intitulé « Le Père Noël dans tous ses états! », le 5 décembre 2018, à la Médiathèque

(02.10.2018)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'organisation d'un spectacle intitulé « Le Père Noël dans tous ses états ! » par *Marianne FRANCK REBEIX – 26 rue de la Courbe – 35890 BOURG DES COMPTES*, le 5 décembre 2018, à la Médiathèque, Il est passé un contrat avec *Marianne FRANCK REBEIX – 26 rue de la Courbe – 35890 BOURG DES COMPTES*, pour l'organisation d'un spectacle intitulé « Le Père Noël dans tous ses états ! », le 5 décembre 2018, à la Médiathèque, pour un coût global de 350 € (charges et déplacement inclus).
Le présent contrat sera signé par mes soins.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 18-221 portant passation d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées

(11.10.2018)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées,

Considérant que l'avant projet des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées est réalisé, il y a lieu de fixer d'une part le coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter et d'autre part fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre,
Il est passé un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre avec l'entreprise EF Etudes de Bouguenais fixant d'une part le coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter et d'autre part fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre :

Taux de rémunération (t) : 6,91 %

Coût prévisionnel des travaux (Co) : 65 000 € HT

Rémunération définitive $Co \times t$: 4 491,90 € HT

Mission complémentaire : 850 € HT.

Le présent avenant n°1 au marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 18-222 portant passation d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux du lotissement les Merisiers

(11.10.2018)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que l'avant projet a été établi et qu'il fixe le coût des travaux prévisionnels à 550 000 € HT, sur lequel le maître d'œuvre doit s'engager,

Considérant que l'article 4 de l'acte d'engagement stipule que la rémunération définitive du maître d'œuvre doit être fixée dès que le coût prévisionnel des travaux est connu,

Il est passé un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre avec l'Atelier du Marais de FOUGERES pour les travaux du lotissement les Merisiers fixant d'une part la rémunération définitive du maître d'œuvre et d'autre part le coût prévisionnel que le maître d'œuvre s'engage à respecter de la manière suivante :

Taux de rémunération (t) : 4,00 %

Coût prévisionnel des travaux (Co) : 550 000 € HT

Rémunération définitive Co x t : 22 000 € HT

Les missions complémentaires ci-dessous ne sont pas impactées par le présent avenant.

Mission complémentaire permis d'aménager : 2 500 € HT

Mission complémentaire plan de composition : 2 200 € HT

Mission complémentaire complémentaire suivi et conseil architectural et paysager en amont des Permis de Construire (PC) :

250 € HT par dossier de PC

300 € HT par dossier de PC modificatif

Le présent avenant n°1 au marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 18-223 portant désignation de Maître Jean-Paul MARTIN, avocat, pour assurer la défense de la Commune dans le contentieux avec la SAS VIABILIS AMENAGEMENT et passation d'une convention d'honoraires et de frais

(12.10.2018)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 11, notamment de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, et alinéa 16, notamment d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les catégories de contentieux,

Vu la requête présentée par la SAS VIABILIS AMENAGEMENT, enregistrée le 12 juin 2018 au Tribunal Administratif de Rennes, demandant l'annulation de l'arrêté n° 833 en date du 19 décembre 2017 portant sursis à statuer sur la demande de permis d'aménager formée par la SAS VIABILIS AMENAGEMENT,

Il est fait appel au Cabinet MARTIN AVOCATS de Rennes, pour assurer la défense des intérêts de la Commune dans le contentieux avec la SAS VIABILIS AMENAGEMENT.

A cet effet, il est passé une convention avec le Cabinet MARTIN AVOCATS SARL moyennant les honoraires et frais déterminés comme suit :

HONORAIRES

Quels que soient le volume des diligences à accomplir et la durée de la procédure devant le Tribunal administratif de RENNES, les honoraires sont établis ainsi :

- suivi de la procédure, examen des écritures et des pièces adverses, recherches de toute nature, rédaction du mémoire en réponse et, si besoin est, de mémoire(s) complémentaire(s) 2 500 €
- préparation de l'audience, assistance à l'audience, présentation d'observations, rédaction du compte-rendu d'audience et, le cas échéant, d'une note en délibéré 600 €
- commentaire de la décision et suivi d'exécution 150 €
- autres prestations éventuelles 180 €/heure
- rendez-vous physique ou téléphonique 140 €/h

FRAIS

Les frais seront facturés ainsi :

- frais de dossier
 - part fixe (frais d'ouverture et d'archivage du dossier)150 €
 - part proportionnelle (frais de téléphone, de télécopie, de photocopies, postaux, de correspondances, de suivi de procédure et de traitement de texte)..... 10 % des honoraires
- frais de déplacement
 - indemnité kilométrique0,80 €/km
 - déplacement hors véhicule personnelsur justificatifs
 - vacation80 €/heure

La présente convention sera signée par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

COMMANDE PUBLIQUE

Délégation de service public

N° 18-229 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT – RESEAU DE GUICHEN – COMPTE DE GESTION 2017 DE LA SAUR – APPROBATION

Le compte de gestion de la redevance d'assainissement du réseau de Guichen présenté par la SAUR, pour l'année 2017, s'établit comme suit :

Nombre d'abonnés.....	2 256
Volume d'eau consommé.....	174 332 m ³
Montant des redevances.....	314 842,04 €
Rémunération pour facturation et recouvrement.....	9 445,70 €
Solde revenant à la Commune.....	305 396,34 €

Il est **proposé d'approuver le compte de gestion établi par la SAUR** (annexé à la délibération).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à 21 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

COMMANDE PUBLIQUE

Délégation de service public

N° 18-230 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT – RESEAU DE PONT-REAN – COMPTE DE GESTION 2017 DE VEOLIA EAU – APPROBATION

Le compte de gestion de la redevance d'assainissement du réseau de Pont-Réan présenté par VEOLIA EAU, pour l'année 2017, s'établit comme suit :

Nombre d'abonnés.....	406
Volume d'eau consommé.....	28 929 m ³
Montant des redevances.....	53 678,04 €

Rémunération pour facturation et recouvrement..... 1 418,11 €
Solde revenant à la Commune.....52 259,93 €

Il est **proposé d'approuver le compte de gestion établi par VEOLIA EAU** (annexé à la délibération).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à 21 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Acquisitions

N° 18-231 - AMENAGEMENT DE LA RUE DU GENERAL LECLERC – ACQUISITION D'UN TERRAIN

Par décision n° 17-129 en date du 15 mai 2017, un marché de maîtrise d'œuvre a été passé avec l'ATELIER DU MARAIS pour les travaux d'aménagement de la rue du Général Leclerc.

Les études menées ont mis en évidence que plusieurs clôtures, en bordure de la rue, sont implantées en retrait de la limite de propriété.

Or, il s'avère que ces bandes de terrain, laissées libres, sont nécessaires à l'aménagement de la rue.

C'est pourquoi, considérant que les riverains concernés ont été contactés et ont accepté de céder ces espaces gratuitement à la Commune, le Conseil Municipal, par délibération n° 18-169 en date du 17 juillet 2018, a accepté les cessions gratuites concernées.

Cependant, une autre bande de terrain appartenant à l'indivision MENEZ, issue de la parcelle cadastrée section YE n° 36, était concernée par l'opération d'aménagement de la rue du Général Leclerc (voir plan annexé à la délibération).

Bien que les propriétaires avaient accepté la cession gratuite à la Commune, celle-ci n'avait pas été intégrée à la délibération susvisée.

En effet, le géomètre n'avait pas établi le plan de division puisqu'il attendait l'arrêté de permis d'aménager, ce qui est chose faite désormais.

C'est pourquoi, il est **proposé** :

- 1°) **D'accepter la cession gratuite de la parcelle cadastrée section YE n° 36p** de 16 m² appartenant à l'indivision MENEZ
- 2°) **D'autoriser le Maire à signer l'acte notarié** qui sera passé par le ministère de Maître RENAUDON-BRUNETIERE, notaire à Guichen, aux frais de la Commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

N° 18-232 - PERSONNEL COMMUNAL – MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit donc qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire, et ce jusqu'au 18 novembre 2020 (à ce jour).

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la médiation préalable obligatoire, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose aux collectivités qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère au plus tard le 31 décembre 2018, suite à délibération.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Cette mission ne constitue pas une nouvelle cotisation. En effet, la participation financière n'est due qu'en cas de recours effectif à la médiation. Si la collectivité a délibéré mais qu'il n'y a pas de recours contentieux et donc pas de médiation, cela coûtera 0 €.

Si la collectivité a un recours contentieux donc sollicite la médiation, le coût est forfaitaire : 47 € (médiation 1er RDV sans suite) ou 500 € (médiation globale).

Considérant l'avis favorable émis par le *Comité Technique*, réuni le 11 octobre 2018, et l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées, il est **proposé** :

- 1°) **D'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire** pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.
- 2°) **D'approuver la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 35**, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1er avril 2018, sous réserve d'une adhésion de la collectivité au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- 3°) **D'autoriser le Maire à signer cette convention** qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES au plus tard le 31 décembre 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

[-----Arrivée de Elif RICAUD et Thierry PRESSARD-----]

FONCTION PUBLIQUE

Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

N° 18-233 - PERSONNEL COMMUNAL – MAINTIEN DANS L'EMPLOI – CONDITIONS DE FINANCEMENT D'AIDES INDIVIDUELLES MATERIELLES, TECHNIQUES, HUMAINES OU DE LA FORMATION POUR LES AGENTS AYANT UNE RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE

La Collectivité est engagée dans une politique de maintien dans l'emploi et de bien-être au travail. A ce titre, elle accompagne ses agents dans leurs démarches relatives à des problématiques de santé.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a instauré un fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Le Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) est un organisme qui verse des aides aux collectivités territoriales (uniquement aux collectivités et non aux agents) soutenant des actions de maintien dans l'emploi. Il a pour but d'inciter les employeurs publics à financer des solutions à mettre en œuvre pour améliorer les conditions de vie des personnes en situation de handicap.

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) permettant d'ouvrir droit aux aides du FIPHFP, les agents ayant ce statut peuvent bénéficier d'une aide financière de la part de la Collectivité pour financer une aide liée à un handicap.

Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle peuvent être des aides individuelles matérielles, techniques, humaines ou encore de la formation.

Considérant ces éléments,

Il est **proposé de prendre en charge ces dépenses**, dans la limite du domaine d'application du catalogue d'intervention du FIPHFP, déductions faites des aides éventuellement perçues par l'agent (telles que, par exemple, les remboursements de la sécurité sociale et des mutuelles).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Intercommunalité

N° 18-234 - VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE (VHBC) – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES – EXERCICE 2017

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule notamment que :

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Vallons de Haute Bretagne Communauté est soumise à cette réglementation.

C'est pourquoi, il est **proposé de prendre acte du rapport** de cet établissement qui a été approuvé par le Conseil communautaire le 26 septembre 2018 (annexé à la délibération).

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport d'activités de VHBC pour l'exercice 2017.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 18-235- BUDGET PRIMITIF COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N° 3

L'évaluation des dépenses et des recettes à effectuer d'ici la fin de l'année, en fonctionnement, nécessite l'ajustement des crédits inscrits au budget primitif 2018 de la Commune.

C'est pourquoi, il est **proposé de voter les crédits inscrits** en annexe de la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à 22 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 18-236- BUDGET PRIMITIF LOTISSEMENT LE DOMAINE DES GREES – DECISION MODIFICATIVE N° 1

L'évaluation des dépenses et des recettes à effectuer d'ici la fin de l'année, en fonctionnement, nécessite l'ajustement des crédits inscrits au budget primitif 2018 du Lotissement Le Domaine des Grées.

C'est pourquoi, il est **proposé de voter les crédits inscrits** en annexe de la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à 22 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 18-237- BUDGET PRIMITIF SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – DECISION MODIFICATIVE N° 1

L'évaluation des dépenses et des recettes à effectuer d'ici la fin de l'année, en fonctionnement, nécessite l'ajustement des crédits inscrits au budget primitif 2018 du Service Assainissement collectif.

C'est pourquoi, il est **proposé de voter les crédits inscrits** en annexe de la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à 22 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 18-238- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES – REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT – TARIFS 2019

Il est **proposé de maintenir les tarifs 2018**, considérant que les programmes d'investissement en cours et à venir le permettent.

	Anciens tarifs	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2019
Immeuble raccordable au réseau assainissement		
▪ Prime fixe	37,06 €	37,06 €
▪ Par m ³ d'eau consommé	1,33 €	1,3300 €
Exploitation agricole raccordable au réseau d'assainissement et immeuble raccordable au réseau possédant un groupe moto-pompe fonctionnant sur un puits privé		
▪ Prime fixe	37,06 €	37,06 €
▪ Rejet dans le réseau (forfait)	110,62 €	110,62 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Autres domaines de compétences des Communes

N° 18-239- COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS (CEBR) – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2017

L'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement précise notamment que :

Le Conseil Municipal de chaque Commune adhérant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque Commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ci-dessus mentionnés.

Le rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public a été présenté au Comité de la Collectivité Eau du Bassin Rennais le 25 septembre 2018.

La Commission Travaux – Energies – Eaux – Environnement, réunie le 15 octobre 2018, **propose de prendre acte de la présentation de ce rapport**, annexé à la délibération.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Autres domaines de compétences des Communes

N° 18-240- SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP) LES BRUYERES – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2017

L'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement précise notamment que :

Le Conseil Municipal de chaque Commune adhérent à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque Commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ci-dessus mentionnés.

Le rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public a été présenté au *Comité du SIAEP Les Bruyères* le 28 septembre 2018.

La *Commission Travaux – Energies – Eaux – Environnement*, réunie le 15 octobre 2018, **propose de prendre acte de la présentation de ce rapport**, annexé à la délibération.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Les Bruyères.